

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 10 janvier 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM***

**Confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur
et à la Défense d'Alfred Yekatom**

Troisième Décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la
Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE JUGE ROSARIO SALVATORE AITALA, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou la « CPI »)¹, rend la Troisième Décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom², dans laquelle il demandait, entre autres choses, que les communications d'Alfred Yekatom soient limitées³. Le Procureur soutenait avoir des motifs raisonnables de croire que tout contact entre Alfred Yekatom et ses associés nuirait à l'issue de l'enquête, au sens de la norme 101-2-b du Règlement de la Cour⁴.

2. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom pour sa responsabilité pénale alléguée à l'égard de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis à divers endroits en République centrafricaine entre le 5 décembre 2013 et le mois d'août 2014⁵.

3. Le 17 novembre 2018, le juge unique agissant au nom de la Chambre⁶ a rendu une décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, 6 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-27-tFRA.

² ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, accompagné de 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

³ ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, par. 357.

⁴ ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, par. 357.

⁵ Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été délivrée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, *Decision designating a Single Judge*, 9 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-10.

(« la Décision du 17 novembre 2018 »)⁷ limitant les communications téléphoniques et les visites d'Alfred Yekatom pour une période de deux semaines à compter de son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour, interdisant à Alfred Yekatom d'utiliser un langage obscur ou codé, et ordonnant une surveillance active de ses conversations téléphoniques et de toute correspondance reçue ou à envoyer⁸. Le juge unique a notamment enjoint au Greffier de notifier la Décision du 17 novembre 2018 au conseil d'Alfred Yekatom « [TRADUCTION] dès sa désignation » et de présenter un rapport sur la mise en œuvre des restrictions aux contacts avec autrui⁹.

4. Le 18 novembre 2018, Alfred Yekatom est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI.

5. Le 30 novembre 2018, le Greffe a remis son rapport relatif à la mise en œuvre des restrictions aux contacts avec autrui ordonnées par le juge unique (« le Premier Rapport du Greffe »)¹⁰.

6. Le 4 décembre 2018, à la demande du Procureur¹¹, la Chambre a rendu sa deuxième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour (« la Décision du 4 décembre 2018 »), prolongeant provisoirement jusqu'au 11 janvier 2019 l'application des restrictions aux communications d'Alfred Yekatom mises en place en exécution de la Décision du 17 novembre 2018¹². Elle a également ordonné au Greffe, entre autres choses, de présenter un deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Décision du 4 décembre 2018 et

⁷ Décision du 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp.

⁸ Décision du 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp, par. 6 à 9.

⁹ Décision du 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp, p. 6.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-23-Conf-Exp accompagné de deux annexes confidentielles, *ex parte*. Une version confidentielle expurgée du rapport et de ses annexes a également été soumise.

¹¹ ICC-01/14-01/18-24-Conf-Red, par. 5.

¹² Chambre préliminaire II, Deuxième décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour, 4 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp-tFRA.

à Alfred Yekatom, qui avait désigné un nouveau conseil entre-temps¹³, de présenter ses vues le 20 décembre 2018 au plus tard¹⁴.

7. Le 14 décembre 2018, le Greffe a présenté son deuxième rapport sur la mise en œuvre des restrictions aux contacts avec autrui ordonnées par la Chambre préliminaire II (« le Deuxième Rapport du Greffe »).¹⁵

8. Le 20 décembre 2018, la Défense a présenté ses observations concernant le document du Procureur relatif à la prolongation des restrictions imposées aux contacts d'Alfred Yekatom avec autrui pendant sa détention avant le procès (« les Observations du 20 décembre 2018 »)¹⁶.

9. Le 27 décembre 2018, le Procureur a présenté sa requête aux fins de prolongation des restrictions aux contacts avec autrui imposées dans la Décision du 4 décembre 2018 (« la Requête »)¹⁷.

10. Le 7 janvier 2019, la Défense a répondu à la Requête (« la Réponse du 7 janvier 2019 »)¹⁸.

II. ARGUMENTS

11. Dans les Observations du 20 décembre 2018, la Défense demande que la Chambre « [TRADUCTION] mette immédiatement fin aux restrictions imposées aux communications et visites non couvertes par le droit à la

¹³ Chambre préliminaire II, *Decision on Withdrawal of Counsel*, 29 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-21. M^e Stéphane Bourgon a accepté sa désignation en qualité de conseil d'Alfred Yekatom le 26 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-20, par. 4, et ICC-01/14-01/18-20-Anx.

¹⁴ Décision du 4 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp-tFRA, p. 7.

¹⁵ ICC-01/14-01/18-32-Conf-Exp ; ICC-01/14-01/18-32-Conf-Red.

¹⁶ ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp accompagné de deux annexes confidentielles, *ex parte*.

¹⁷ ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp accompagné de deux annexes sous scellés, *ex parte*.

¹⁸ ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp accompagné d'une annexe confidentielle, *ex parte*.

confidentialité¹⁹ ». Elle soutient en substance que i) les documents disponibles ne montrent pas qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les contacts entre Alfred Yekatom et ses associés pourraient nuire à l'enquête du Procureur ainsi qu'à l'issue de la procédure engagée à son encontre²⁰ ; et que ii) comme indiqué dans les rapports du Greffe, il n'y a eu aucune violation des décisions de la Chambre et Alfred Yekatom s'est engagé à se conformer aux conditions fixées²¹. Dans le cas où la Chambre maintiendrait ces restrictions, la Défense demande, à titre subsidiaire, que la limite de 60 minutes par semaine pour les appels téléphoniques d'Alfred Yekatom non couverts par le droit à la confidentialité passe à 120 minutes par semaine, réparties sur quatre jours différents, qu'il soit mis un terme à la surveillance active desdites communications téléphoniques et que les visites privées entre Alfred Yekatom et son épouse soient autorisées²².

12. Dans la Requête, le Procureur a demandé à la Chambre de prolonger au-delà du 11 janvier 2019 les restrictions imposées aux contacts d'Alfred Yekatom avec autrui²³. Il fait valoir en substance que les circonstances justifiant ces restrictions n'ont pas changé²⁴ ; en effet, celles-ci « [TRADUCTION] demeurent justifiées pour protéger de possibles victimes, ou témoins ainsi que l'enquête en cours ». Dans ce contexte, le Procureur fait référence à la situation instable en matière de sécurité qui règne en République centrafricaine (RCA), au comportement passé d'Alfred Yekatom, au soutien dont il bénéficie au sein de la direction des anti-Balaka, au

¹⁹ Observations du 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp, par. 6.

²⁰ Observations du 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp, par. 3 et 25 à 35.

²¹ Observations du 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp, par. 5 et 43 à 49 ; ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp-AnxA.

²² Observations du 20 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp, par. 51.

²³ Requête, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 1.

²⁴ Requête, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 4 et 11.

renforcement des activités et menaces anti-Balaka dirigées contre la procédure en cours et à la vulnérabilité des victimes et des témoins potentiels²⁵. Il soutient que le respect par Alfred Yekatom des conditions imposées par la Chambre « [TRADUCTION] depuis un peu plus d'un mois à compter de son transfèrement à la Cour n'atténue pas les risques graves que la levée des restrictions présenterait à ce stade précoce de la procédure²⁶ ». Le Procureur demande « [TRADUCTION] le maintien des restrictions imposées à ses contacts, sans modification, au-delà du 11 janvier 2019²⁷ ».

13. Dans la Réponse du 7 janvier 2019, la Défense répète que les arguments et les « [TRADUCTION] informations non vérifiées » du Procureur ne satisfont pas le critère des « motifs raisonnables » énoncé à la norme 101 du Règlement de la Cour²⁸, rappelle qu'Alfred Yekatom s'est conformé aux décisions de la Chambre, comme en attestent les rapports du Greffe²⁹, conteste les allégations du Procureur au sujet du comportement passé d'Alfred Yekatom³⁰, et souligne que celui-ci n'est pas responsable des activités de la direction des anti-Balaka en RCA et que les risques pesant sur les victimes et les témoins potentiels sont indépendants de la volonté d'Alfred Yekatom³¹. Enfin, la Défense prie instamment la Chambre de tenir compte des rapports du Greffe et du fait qu'Alfred Yekatom s'est conformé aux décisions de la Chambre et qu'il a coopéré avec la Cour³². Elle demande qu'il soit mis fin aux

²⁵ Requête, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 5 à 8.

²⁶ Requête, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 1 et 9 à 11.

²⁷ Requête, ICC-01/14-01/18-44-Conf-Exp, par. 12.

²⁸ Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 4 à 6, 26 à 29, 32 à 34, 37, 38 et 52.

²⁹ Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 24, 48, 49 et 50.

³⁰ Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 7 et 33 à 36.

³¹ Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 7, 24, 30 à 32, 39 et 40.

³² Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 9, 24, 48, 49, 51 et 52.

restrictions imposées aux contacts d'Alfred Yekatom ou, à titre subsidiaire que ces restrictions soient substantiellement modifiées³³.

III. EXAMEN PAR LE JUGE UNIQUE

14. Le juge unique renvoie aux articles 21-1-a, 21-3 et 57-3-a du Statut, aux normes 97, 98, 99-1-i, 100 et 101 du Règlement de la Cour et aux normes 174 et 175 du Règlement du Greffe.

15. D'emblée, le juge unique souligne que les restrictions imposées aux contacts avec autrui et aux communications en vertu des textes de la Cour doivent être (ré)examinées à la lumière d'informations concrètes, précises et mises à jour. Après examen minutieux des pièces et des arguments présentés par les parties, le juge unique reste convaincu, sous réserve de ce qui est dit plus bas, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des contacts entre Alfred Yekatom et ses associés pourraient influencer sur l'enquête et l'issue de la procédure engagée à son encontre. Il rappelle les conclusions pertinentes que la Chambre a formulées lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom³⁴, qui ont servi de fondement à la Décision du 17 novembre 2018³⁵.

16. Le juge unique relève toutefois les deux rapports du Greffe qui indiquent qu'Alfred Yekatom, depuis son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, n'a pas enfreint les conditions imposées à ses communications et contacts. Tout en restant attentif à la sécurité et au bien-être des témoins et des victimes, le juge unique constate également l'absence d'informations récentes concernant des incidents qui prouveraient la nécessité de maintenir les

³³ Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 50, 53 et 56.

³⁴ Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, par. 22.

³⁵ Décision du 17 novembre 2018, par. 5.

restrictions aux contacts et communications d'Alfred Yekatom pendant toute la phase préliminaire de la procédure.

17. Le juge unique est par conséquent prêt à réexaminer la question, selon les informations qui seront présentées. À cette fin, il est ordonné au Greffier de préparer un rapport sur la mise en œuvre de la décision de la Chambre dans lequel seront énoncées toutes les informations relatives au comportement ou aux communications d'Alfred Yekatom qui pourraient indiquer qu'il fait obstacle à l'enquête du Procureur (en particulier qu'il représente une menace pour des victimes et des témoins potentiels) ou qu'il participe à des activités susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure.

18. Le juge unique décide qu'Alfred Yekatom peut recevoir des visites privées de sa famille, à savoir de son épouse et de ses enfants, sans surveillance ni utilisation d'« [TRADUCTION] appareils d'écoute sensible »³⁶, mais qu'à part cela, les mesures et conditions telles qu'adoptées dans la Décision du 17 novembre 2018 devraient rester provisoirement en place, jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **ACCORDE** à Alfred Yekatom le droit de recevoir des visites privées de sa famille, à savoir de son épouse et de ses enfants, comme décrit au paragraphe 18,
- b) **PROLONGE** provisoirement, jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019, les mesures de restriction aux communications et contacts d'Alfred

³⁶ Voir Réponse du 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, note de bas de page 38.

Yekatom mises en place en exécution de la Décision du
17 novembre 2018,

- c) **ORDONNE** au Greffier de présenter à la Chambre, le mercredi 23 janvier 2019 au plus tard, un rapport sur la mise en œuvre des restrictions aux contacts d'Alfred Yekatom avec autrui, et
- d) **ORDONNE** au Procureur et à la Défense de présenter leurs observations, notamment sur le rapport du Greffe, le cas échéant, le lundi 28 janvier 2019 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Rosario Salvatore Aitala,
juge unique

Fait le jeudi 10 janvier 2019

À La Haye (Pays-Bas)